



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

Arrêté préfectoral en date du 20/01/2021

autorisant la société R.T.E S.T.H à déroger aux règles de survol en vol à vue de jour
Du 8 février au 31 décembre 2021 au-dessus des communes d'ART-SUR-MEURTHE, AUBOUE, CRUSNES,
MONTAUVILLE, NORROY-LES-PONT-A-MOUSSON, PIENNES, PONT-A-MOUSSON, THIL,
TUCQUEGNIEUX, VILLERS-LA-MONTAGNE, BAYON, CHAMPIGNEULLES, CIREY-SUR-VEZOUZE,
CUSTINES, DIEULOUARD, DOMBASLE-SUR-MEURTHE, ECROUVES, ESSEY-LES-NANCY, LEYR, NANCY,
NEUVES-MAISONS, POMPEY, SAIZERAIS, SEICHAMPS, TOUL, VARANGEVILLE.

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédure de navigation aérienne ;
- VU** le code de l'aviation civile, notamment les articles R. 131-1 et 2, D. 131-1 à D. 131-10, D. 133-10 à D. 133-14 ;
- VU** le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne, notamment son annexe 1 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2005-865 du 27 juillet 2005 modifiant le code de l'aviation civile (troisième partie : Décrets) et relatif aux enregistrements d'images ou de données dans le champ du spectre visible ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 9 septembre 2019 nommant Mme Marie CORNET, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Meurthe-et-Moselle ;
- VU** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957, relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
- VU** l'arrêté interministériel modifié du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;
- VU** l'arrêté ministériel modifié du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation d'aéronefs civils en aviation générale, notamment le paragraphe 5.4 « Restrictions d'occupation des aéronefs » de son annexe ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 293/2012 et du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19.BCI.59 du 19 octobre 2020 accordant délégation de signature à Mme Marie CORNET, sous-préfète, directrice de cabinet ;

VU la demande d'autorisation présentée le 23 décembre 2020 par M. Arthur EDWARDS, responsable désigné des opérations en vol pour la société R.T.E S.T.H, sise 1470 route de l'aérodrome, CS 50146, à AVIGNON (84918), pour déroger aux règles de survol au-dessus des communes d'ART-SUR-MEURTHE, AUBOUE, CRUSNES, MONTAUVILLE, NORROY-LES-PONT-A-MOUSSON, PIENNES, PONT-A-MOUSSON, THIL, TUCQUEGNIEUX, et VILLERS-LA-MONTAGNE, BAYON, CHAMPIGNEULLES, CIREY-SUR-VEZOUZE, CUSTINES, DIEULOUARD, DOMBASLE-SUR-MEURTHE, ECROUVES, ESSEY-LES-NANCY, LEYR, NANCY, NEUVES-MAISONS, POMPEY, SAIZERAIS, SEICHAMPS, TOUL et VARANGEVILLE dans le département de Meurthe-et-Moselle, afin d'effectuer la surveillance de lignes électriques Haute Tension du 8 février au 31 décembre 2021 en vol à vue de jour ;

VU l'avis de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord-Est ;

VU l'avis de la Direction Zonale de la Police aux Frontières Est ;

SUR PROPOSITION de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1^{er}

La société R.T.E S.T.H est autorisée, du 8 février au 31 décembre 2021, à déroger aux règles de survol et de hauteurs minimales de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes, en régime de vol à vue de jour afin d'effectuer la surveillance de lignes électriques Haute Tension, dans le département de Meurthe-et-Moselle, au-dessus des communes suivantes :

- ART-SUR-MEURTHE
- AUBOUE
- CRUSNES
- MONTAUVILLE
- NORROY-LES-PONT-A-MOUSSON
- PIENNES
- PONT-A-MOUSSON
- THIL
- TUCQUEGNIEUX
- VILLERS-LA-MONTAGNE
- BAYON
- CHAMPIGNEULLES
- CIREY-SUR-VEZOUZE
- CUSTINES
- DIEULOUARD
- DOMBASLE-SUR-MEURTHE
- ECROUVES
- ESSEY-LES-NANCY
- LEYR

- NANCY
- NEUVES-MAISONS
- POMPEY
- SAIZERAI
- SEICHAMPS
- TOUL
- VARANGEVILLE

Cette autorisation est accordée sous réserve du strict respect :

- ✓ des dispositions des textes susvisés,
- ✓ des prescriptions et des conditions techniques et opérationnelles annexées au présent arrêté (pièces n° 1.1, 1.2 et 2), pour les motifs détaillés à l'appui de la demande,
- ✓ des restrictions relatives aux espaces aériens traversés.

Une liaison téléphonique permettant d'alerter les secours est mise en place (appel au 112 pour les téléphones portables ou 18 pour les sapeurs-pompiers) et les consignes de sécurité rappelées.

Cette autorisation ne s'applique pas aux hauteurs minimales de vol au-dessus des zones à réglementation particulière. Dans tous les cas, le pilote respecte le statut et les conditions de pénétration des différents espaces aériens des services de la circulation aérienne et zones réglementées, dangereuses et/ou interdites.

Le survol des établissements ou lieux dits sensibles est strictement interdit : hôpitaux, les établissements pénitentiaires, les centres de rétention administratifs, les hélistations ou hélistations hospitalières, les installations classées, les sites militaires, les sites SEVESO etc...

Article 2

La présente autorisation est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservation des règles de sécurité.

Si toutefois le demandeur ne pouvait respecter certaines de ces conditions techniques et souhaitait obtenir une dérogation permettant d'évoluer à des hauteurs minimales inférieures à celles prescrites, il adresse une demande particulière à la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est. Cette demande doit comprendre une carte à grande échelle renseignée et un descriptif technique de la mission.

Article 3

Le présent document ou une copie se trouve à bord de l'appareil pendant la durée de la mission ainsi que les documents de bord de l'appareil, la licence, le manuel d'activités particulières et les qualifications du pilote conformes à la réglementation.

Article 4

La société R.T.E S.T.H avise la brigade de police aéronautique de la police aux frontières préalablement à chaque vol ou groupe de vols, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités de la mission projetée (brigade de police aéronautique Tél. 03.87.62.03.43).

Tout accident ou incident doit être immédiatement signalé à la brigade de police aéronautique de METZ (Tel. 03.87.62.03.43) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au PC CIC DZPAF METZ (Tel. 03.87.64.38.00) qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence.

Article 5

Conformément aux dispositions du chapitre 2.6.1 de l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne, le pilote doit obtenir une dérogation, accordée par l'autorité compétente des services de la circulation aérienne, pour pouvoir pénétrer dans les espaces aériens de classe A.

Article 6

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est, le directeur zonal de la police aux frontières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à M. Arthur EDWARDS pour la société R.T.E S.T.H, et dont une copie est adressée à :

- MM. les Sous-préfet de BRIEY et TOUL
- MM. les Maires d'ART-SUR-MEURTHE, AUBOUE, CRUSNES, MONTAUVILLE, NORROY-LES-PONT-A-MOUSSON, PIENNES, PONT-A-MOUSSON, THIL, TUCQUEGNIEUX, et VILLERS-LA-MONTAGNE, BAYON, CHAMPIGNEULLES, CIREY-SUR-VEZOUZE, CUSTINES, DIEULOUARD, DOMBASLE-SUR-MEURTHE, ECROUVES, ESSEY-LES-NANCY, LEYR, NANCY, NEUVES-MAISONS, POMPEY, SAIZERAIS, SEICHAMPS, TOUL et VARANGEVILLE
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique
- M. le Commandant du groupement départemental de gendarmerie
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours
- M. le Commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens

Nancy, le 20/01/2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des sécurités



Bertrand MERCIER

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous souhaitez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former dans les 2 mois courant à compter de sa notification ou de sa publication, selon le cas :

→ Soit un recours administratif sous une des deux formes suivantes :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle – 1 rue Préfet Claude Érignac – CS 60031 – 54038 NANCY CEDEX.
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.

Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet résultant de votre recours administratif, vous disposez de deux mois, délai franc, pour déposer un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative).

→ Soit un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – C.O. N° 20038 - 54036 NANCY CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ANNEXE : Conditions techniques et opérationnelles

1. RÉGLEMENTATION

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- du règlement (UE) n°965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes (part NCO.SPEC).

2. RÉGIME DE VOL ET CONDITIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Les opérations seront conduites en conformité avec le point SERA.5001 du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié et le point FRA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012".

3. HAUTEURS DE VOL ET DISTANCES

La hauteur de vol minimale est adaptée au travail.

La distance minimale par rapport aux habitations est de deux fois le diamètre rotor.

L'atterrissage doit toujours être possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

4. PILOTES

Le survol est effectué par les pilotes cités dans la liste jointe au dossier de demande du 23/11/2020, à savoir **M. Christophe GRASSET, M. Dominique ZAMORA, M. Christophe DABAT, M. Franck ARRESTIER, M. Richard MURIASCO, M. Jean-Claude PARTIOT, M. Frédéric GRANDMOUGIN, M. Pierre-Yves DENIS, M. Oiry GUILLOT, M. Joël PASQUALINI, M. Alain PERES, M. Julien TRAMONT, M. Eddie LACROIX, M. Laurent LEDUC et M. Jean-Marie GAUTHRON.**

Le pilote doit disposer d'une licence professionnelle conforme au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

5. NAVIGABILITÉ

Le survol est effectué au moyen des aéronefs listés dans la liste jointe au dossier de demande du 23/11/2020, à savoir :

- Un **EC 135 T2+** immatriculé **F-HPRS**
- Quatre **EC 135 T3** immatriculés **F-HHTB, F-HOMF, F-HSRV et F-HTRV**
- Un **AS 355 N** immatriculé **F-GSTH**

Les aéronefs utilisés doivent être titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide.

Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESA) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil ;

Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

PRÉFECTURE de MEURTHE-ET-MOSELLE

Vu pour être annexé à notre arrêté

en date de ce jour

NANCY, le 20 JAN 2021

**Pour le préfet,
le directeur des sécurités**



Bertrand MERCIER

6. CONDITIONS OPÉRATIONNELLES

Le pilote devra identifier les zones où il existe des obstacles pour déterminer ses trajectoires.

La vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

Les conditions d'exploitation permettent aux hélicoptères multimoteurs soit de continuer le vol, soit s'il existe des aires de recueil, d'effectuer un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface en cas de panne moteur ou en cas d'urgence.

7. DIVERS

Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'exploitation (Task Specialist).

L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département

Cet avis étant annuel, il conviendra à la société de reformuler une nouvelle demande si un ou des paramètres énoncés dans cet avis ou dans le dossier de demande (pilotes, appareils, dernière déclaration d'exploitation de la société, cheminement, SOP, etc..) sont amenés à être modifié pendant la période d'effet de cet avis.

De plus, cet avis n'est valable que pour l'activité surveillance de lignes électriques haute tension effectuée par la société RTE STH. Il n'est pas valide pour d'autres activités SPO de cette société (travaux nacelle sur ligne, etc..).

PRÉFECTURE de MEURTHE-ET-MOSELLE
Vu pour être annexé à notre arrêté
en date de ce jour
NANCY, le 20 JAN. 2021

Pour le préfet,
le directeur des sécurités



Bertrand MERCIER

Pièce n°2

Les paramètres de survol (trajectoires, hauteur, vitesse, matériels utilisés, etc.) seront adaptés à la configuration du site, de façon à limiter au maximum les nuisances sonores et les risques pour les tiers en cas d'avarie.

De plus, il devra être tenu compte de la proximité éventuelle d'établissements dans lesquels se trouveraient des personnes à risque (hôpitaux, maisons de retraite, etc.) ou d'élevage de chevaux ou d'animaux fragiles.

- ⇒ Les documents de bord de l'appareil prévu pour cette opération, la licence et qualifications du pilote devront être conformes à la réglementation en vigueur.
- ⇒ Un manuel d'activités particulières devra être déposé auprès du District Aéronautique. Copie de ce manuel sera conservée à bord de l'aéronef utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (Chapitre 3 de l'annexe à l'arrêté du 24.07.91).
- ⇒ La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite (§ 5.4 de l'arrêté du 24.07.91).

Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la brigade de police aéronautique de METZ (Tel 03.87.62.03.43) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au PC CIC DZPAF METZ (03.87.64.38.00) qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence.

PRÉFECTURE de MEURTHE-ET-MOSELLE
Vu pour être annexé à notre arrêté
en date de ce jour
NANCY, le 20 JAN. 2021

Pour le préfet,
le directeur des sécurités


Bertrand MERCIER